

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

MECANICIEN(NE) REPARATEUR(TRICE) DE VEHICULES INDUSTRIELS

Le titre professionnel de : MECANICIEN(NE) REPARATEUR(TRICE) DE VEHICULES INDUSTRIELS¹ niveau V (code NSF : 252 r) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels assure la maintenance, la réparation et la pose d'accessoires, des véhicules utilitaires et industriels. Il (elle) effectue les opérations d'entretien, de pose d'accessoires, de révision, de remise en état.

Placé(e) sous la responsabilité du chef d'atelier, le (la) mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels intervient conformément à des procédures indiquées. Ses interventions portent sur des vérifications de conformité, des remplacements et des réparations bien définies. Les consignes sont fournies par un ordre de réparation. Il (elle) utilise la documentation technique de chacun des véhicules sur lesquels il (elle) intervient. Celle-ci précise les modes opératoires et les données techniques du constructeur. Il (elle) respecte les réglementations en vigueur. Les activités de cet emploi se pratiquent le plus généralement en atelier, parfois sur route en intervention de dépannage.

L'emploi ne nécessite pas de mobilité géographique particulière. Les postures vont de la station debout, face à un plan de travail ou à un appareil, jusqu'à des positions contorsionnées indispensables pour atteindre les organes difficilement accessibles. Le port de charges lourdes est fréquent. Une bonne dextérité manuelle est nécessaire pour assurer la manipulation de pièces délicates. Les horaires de travail sont réguliers, mais tributaires des prestations à la clientèle qui entraînent parfois des dépassements d'horaires. L'environnement bruyant varie en fonction des tâches réalisées, il peut atteindre des niveaux élevés mais pour de courtes durées, par exemple lors d'un essai moteur. Malgré une ventilation des locaux, l'atmosphère ambiante peut être soumise à des pollutions gazeuses dues aux émanations d'hydrocarbures et aux gaz d'échappement.

■ CCP - EFFECTUER LES OPERATIONS D'ENTRETIEN COURANT DES VEHICULES UTILITAIRES ET INDUSTRIELS

- Réaliser les opérations de prise en charge et d'entretien programmé des véhicules utilitaires.
- Réaliser les opérations d'entretien programmées des véhicules industriels.
- Réparer les assemblages mécaniques.
- Intervenir sur une boucle froide de climatisation embarquée.

■ CCP - REPARER LE FREINAGE, LES LIAISONS AU SOL ET LA DIRECTION DES VEHICULES UTILITAIRES ET INDUSTRIELS

- Réparer le système de freinage des véhicules utilitaires et industriels.
- Remplacer les éléments des liaisons au sol et de direction des véhicules utilitaires et industriels.
- Réparer les assemblages mécaniques.

■ CCP - REPARER LES MOTEURS ET LES TRANSMISSIONS DES VEHICULES UTILITAIRES ET INDUSTRIELS

- Réparer les assemblages mécaniques.
- Réparer les transmissions.
- Réparer les moteurs thermiques.
- Réparer les périphériques du moteur.
- Intervenir sur une boucle froide de climatisation embarquée.
- CCP EFFECTUER LES OPERATIONS DE POSE D'ACCESSOIRES ET DE REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION, VISIBILITE, RETENUE, REMORQUAGE ET LEVAGE
- Poser des accessoires de remorquage, de signalisation, de visibilité et d'information.
- Réparer les ouvrants, les systèmes de retenue, d'information, de visibilité et de signalisation.
- Intervenir sur une boucle froide de climatisation embarquée.
- Remplacer les équipements d'attelage et de levage des véhicules utilitaires et industriels.

Code TP 00103 référence du titre : MECANICIEN(NE) REPARATEUR(TRICE) DE VEHICULES INDUSTRIELS 1

Information source : référentiel du titre MRVI

¹ce titre a été créé par arrêté du 28/02/2006 (JO modificatif du 26/02/2016)

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

À l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- o un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP, à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- o un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

- ²Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi